

1852-3.]

BILL.

[No. 439.

Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi général des banques.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager les banques in- Préambule.
corpo ées dans cette province, à émettre et livrer à la circu-
lation des billets de banque garantis d'une manière aussi sem-
blable que les circonstances le permettront, à la manière prescrite
5 par les lois générales actuellement en force pour régler les affaires
de banque : — A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera loisible pour toute banque incorporée dans cette pro- Les banques
vince, dont les billets à être émis et en circulation à une même pourront
époque, ne doivent pas, en vertu de sa charte ou acte d'incorpo- émettre des
10 ration ou tout acte amendant le dit acte excéder le montant de billets de
son capital déjà payé, d'émettre et avoir en circulation, en un banque au-
même temps, tout montant additionnel de tels billets n'excédant déjà du mon-
pas la somme que telle banque aura alors en caisse, en pièces tant limité
d'or et d'argent ou en lingots, et en débeatures recevables en dé- par leurs
15 pôt pour des billets de banque enregistrés, en vertu des lois qui chartes dans
réglent les affaires de banque; la valeur de telles débentures certain cas.
devant être calculée au pair, mais il ne sera pas nécessaire que certains cas.
telles pièces d'or ou d'argent ou lingots ou débentures soient dé-
20 posés entre les mains du receveur-général, ou que les billets de
banque à être ainsi émis soient enregistrés.

II. Et qu'il soit statué, que le droit payable par toute banque Le droit en
en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième vertu de 4 et
et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte* 5 Vic., ch. 29
pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque réduit dans
25 "*émis ou en circulation dans cette province,*" sur ces billets émis certain cas.
et en circulation, sera calculé et payé seulement sur la somme
dont le montant moyen de ses billets en circulation, durant toute
période quelconque, aura excédé le montant moyen de ses pièces
d'or et d'argent et de ses lingots, et de telles débentures, comme
30 susdit, que telle banque aura en caisse durant la même période.

III. Et qu'il soit statué, que tout ce qui dans l'acte en dernier Dispositions
lieu cité, ou dans l'acte passé dans la session tenue dans les qua- incompatibles
torzième et quinzième années du règne de sa majesté, intitulé : abrogées.
"*Acte pour exempter les différentes banques incorporées de la taxe*
35 "*sur leurs billets en circulation, moyennant certaines conditions,*"
ou dans tout autre acte ou loi, pourra être incompatible avec le
présent acte, sera et il est par le présent abrogé.